
Décret rendant exécutoires les trois premiers articles du décret sur la police municipale, lors de la séance du 16 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret rendant exécutoires les trois premiers articles du décret sur la police municipale, lors de la séance du 16 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11696_t1_0366_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

muniquiez le décret que vous avez déjà porté, qui est une mesure extrêmement sage et rassurante pour la société entière, et que vous leur suggériez le moyen qu'ils doivent essentiellement employer pour ramener le calme et la tranquillité dans le lieu du désordre ?

J'appuie donc la motion de M. de Beauregard : je pense qu'il faut dire aux officiers municipaux, lorsqu'ils viendront à la barre, que l'Assemblée a déjà décrété de sages mesures pour la surveillance des étrangers, qu'ainsi ils doivent suivre la loi.

M. Fréteau-Saint-Just. Aux voix la proposition, et j'observe sur les pétitions solidaires et surtout, Messieurs, dans un moment où l'on ne rougit pas de laisser entrer dans les sociétés fraternelles les ennemis secrets de la France, et surtout les ennemis de votre prospérité financière, des gens qui vous ont épuisé par leur agiotage et des usures épouvantables. On y admet, Messieurs, ces hommes ; on les y fait délibérer. Ils se répandent dans les bancs ; ils provoquent les motions les plus incendiaires ; et quand la raison a été entendue, ils se permettent, de vive voix et par écrit, les calomnies les plus atroces contre ce qu'il y a de plus bon dans la nation.

Je les dénonce, et je suis surpris que la partie de vos décrets qui met cette police dans la main de la municipalité, n'ait pas encore été exécutée à cet égard là ; car si vous avez ordonné, dès le 10 avril 1790, que tout ce qu'il y avait de citoyens suspects par le malheur des circonstances, parce qu'ils n'ont pas de fortune, qu'ils n'ont pas d'état, seraient inscrits sur des rôles que les municipalités seraient tenues de dresser, à plus forte raison doit-on regarder comme nécessaire de surveiller ici des hommes sans fortune, des banqueroutiers, des gens malfamés sous tous les rapports, qui sont l'âme de la plupart des délibérations de ces sociétés, et qui y répandent des principes destructifs de tout ordre.

Avant que de me retirer de l'Assemblée pour les fonctions dont elle vient de me charger, je la supplie de vouloir bien prendre ces vues en considération, et de ne pas souffrir que la France, dans ses plus beaux jours, dans ceux qui promettent la prospérité à la nation, soit ainsi travaillée par le plus terrible de tous les fléaux, et qu'on enfonce ainsi sous vos yeux la première loi constitutionnelle du royaume, qui était celle d'exclure de toutes les délibérations, de toutes les consultations publiques, les étrangers et surtout les étrangers malfamés.

[L'Assemblée décide qu'il sera enjoint aux officiers municipaux de Paris de mettre incessamment à exécution les trois premiers articles décrétés sur la police municipale et le maintien de l'ordre public (1).]

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur la police correctionnelle (2).

M. Demeunier, rapporteur. Nous en sommes restés, Messieurs, à l'article 56 du projet de votre comité ; voici l'article 57 :

« Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près du tribunal de police correctionnelle seront à vie. Leur traitement sera de

1,500 livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre, de 2,400 livres dans les lieux où il en formera 2, et de 3,600 livres dans les lieux où il en formera 3. Le traitement des commis greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui de greffier. »

Plusieurs membres proposent des amendements relatifs au taux du traitement des greffiers.

Après quelque discussion l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art 59 (art. 57 du projet).

« Les greffiers nommés par le corps municipal, pour servir près du tribunal de police correctionnelle, seront à vie. Leur traitement sera de 1,000 livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre, de 1,800 livres dans les lieux où il en formera 2, et de 3,000 livres dans les lieux où il en formera 3. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui de greffier. » (Adopté.)

Art. 60. (art. 58 du projet).

« Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience. » (Adopté.)

Art. 61 (art. 59 du projet).

« Les audiences de chaque tribunal seront publiques, et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité. » (Adopté.)

Art. 62 (art. 60 du projet).

« L'audience sera donnée, sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix. » (Adopté.)

Art. 63 (art. 61 du projet).

« L'instruction se fera à l'audience ; le prévenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence, les reproches et défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante. » (Adopté.)

M. Demeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 62 du projet de décret ainsi conçu :

« Les témoins prêteront serment à l'audience ; le greffier tiendra note des principales déclarations des témoins et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugements seront motivés. »

Après quelque discussion, cet article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 64 (art. 62 du projet).

« Les témoins prêteront serment à l'audience ; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités, ainsi que des principales déclarations des témoins, et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugements seront motivés. » (Adopté.)

Art. 65 (art. 63 du projet).

« Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux. » (Adopté.)

M. Demeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 64 du projet de décret, ainsi conçu :

« L'appel sera porté au tribunal de district ; il

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 5 juillet 1791, pages 744 et 745, les articles 1, 2 et 3 du décret concernant la police municipale.

(2) Voyez ci-dessus, séance du 11 juillet 1791.